

Québec, le 29 janvier 2020

N/Réf. : 133397

**OBJET: Votre demande en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1)**

Monsieur,

Par la présente, nous faisons suite à votre demande d'accès, reçue le 3 octobre 2019, visant à obtenir, pour les cinq (5) dernières années fiscales, une copie du compte de dépenses du directeur de l'Établissement de détention de Trois-Rivières, M. Daniel Vivier :

1. Factures de restaurants;
2. Hôtels, motels;
3. Location de voitures;
4. Téléphone, portable;
5. Déplacements et relocalisation.

Nous vous transmettons les informations qui répondent aux points 1, 2 et 5 (pour la partie déplacements) de votre demande. Vous trouverez ci-dessous les montants globaux, ventilés par type de frais, pour la période du 1<sup>er</sup> avril 2014 au 3 octobre 2019 :

Restaurants	1445,32 \$
Hôtels, motels	1105,76 \$
Déplacements	1260,56 \$

Concernant le point 3 de votre demande, nous n'avons repéré aucun document en application de l'article 1 de la Loi sur l'accès.

....2

Concernant le point 4 de votre demande, nous n'avons repéré aucun document en application de l'article 1 de la Loi sur l'accès. Le montant des frais de cellulaire pour M. Vivier sont inclus dans le montant global des appareils du ministère de la Sécurité publique (MSP) et ne peuvent être isolés. Il n'y a pas non plus de frais associé à un ordinateur portable puisque M. Vivier utilise l'équipement du MSP.

Concernant le point 5 (pour la partie relocalisation) de votre demande, nous n'avons repéré aucun document en application de l'article 1 de la Loi sur l'accès.

Conformément à l'article 51 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, nous vous informons que vous avez trente (30) jours à compter de ce jour pour exercer un recours en révision de cette décision. Vous trouverez, ci-joint, un avis vous informant de ce recours.

Veillez agréer, Monsieur, nos salutations distinguées.

La responsable de l'accès aux documents,

Original signé

Annie Lavoie

p. j. Avis de recours

## Chapitre A-2.1

### **Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels**

#### **CHAPITRE I APPLICATION ET INTERPRÉTATION**

1. La présente loi s'applique aux documents détenus par un organisme public dans l'exercice de ses fonctions, que leur conservation soit assurée par l'organisme public ou par un tiers.

Elle s'applique quelle que soit la forme de ces documents: écrite, graphique, sonore, visuelle, informatisée ou autre.

1982, c. 30, a. 1.